

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé au deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi, édicté par l'article 17 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), doit être signée par le juge ou l'ancien juge et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du juge ou de l'ancien juge qu'il n'est pas marié ni uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2^o de l'article 224.14 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette Loi, conformément à l'article 246.27 de cette Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1^o** dans le cas de conjoints visés à l'article 246.16.1 de la Loi, édicté par l'article 17 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette Loi, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83573

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à répartir entre le fonds consolidé du revenu et le fonds prenant la forme d'une fiducie de convention de retraite, les sommes destinées au paiement des prestations supplémentaires à être versées aux juges de la Cour du Québec, aux juges municipaux et aux juges de paix magistrats.

Ce projet de règlement vise également à prévoir des dispositions de concordance en raison de la participation des juges de la Cour municipale de Montréal au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). Ainsi, il est prévu de retirer l'obligation de conclure une entente de transfert à l'égard du régime de prestations supplémentaires lorsqu'une entente est conclue en application de l'article 246.24 de cette loi. Il est aussi prévu que les années de service cumulées au régime de prestations supplémentaires en vigueur au sein de la Ville de Montréal au 31 mars 2024 soient prises en considération aux fins du calcul de la prestation supplémentaire spéciale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Marie-Andrée Fortier, coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges, Direction des relations professionnelles et de la rémunération globale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 8^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 446-7656, poste 21675, télécopieur : 418 646-6967 et courriel : srt@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122, 2^e al. et a. 122.1)

1. L'article 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les années de services considérées aux fins du premier alinéa comprennent également, le cas échéant, celles ainsi cumulées au 31 mars 2024 pour le calcul d'une prestation supplémentaire spéciale en vertu du régime de prestations supplémentaires équivalent au présent régime en vigueur au sein de la Ville de Montréal à cette date.»

2. Ce régime est modifié par l'insertion, avant l'article 13, du suivant :

«**12.1.** Les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans une proportion de 90% et sur la fiducie de convention de retraite prévue au cinquième alinéa de l'article 10 dans une proportion de 10%.

Il en est de même des sommes requises aux fins du partage des droits accumulés par un juge ou un ancien juge au titre du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite au moment du versement des prestations supplémentaires ou à la date d'évaluation des droits en raison du partage ou de la cession des droits accumulés, les sommes requises sont prises en totalité sur le fonds consolidé du revenu.

Toutefois, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite en raison du fait qu'il en était exonéré, les sommes requises aux fins des premier et deuxième alinéas sont prises conformément au premier alinéa.»

3. L'article 13.1 de ce régime est abrogé.

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} avril 2024.

5. Malgré l'article 4, l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83572